

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 16 novembre au 16 décembre 2021

Extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves

Charente Maritime

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

✓ Décision du Tribunal administratif de Poitiers n° E21000102/86 du 01/10/2021
Arrêté du Préfet de la Charente Maritime prescrivant l'enquête du 13/10/2021

RECUEIL DES PRESCRIPTIONS

1. Introduction

Le procès-verbal de synthèse est un document produit après la clôture de l'enquête, défini par les dispositions de l'article R 123-18-alinéa 2 du code de l'environnement, comme suit :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Les dernières observations déposées sur le site de la préfecture ont été communiquées aux membres de la commission le vendredi 17 décembre après-midi.

Le procès-verbal de synthèse des observations porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête,
- Les observations du public quantifiées analysées par thèmes.
- Les questions de la commission d'enquête

La présentation et la remise du procès-verbal de synthèse des observations s'est effectuée le mardi 04 janvier 2022 à 14h30 dans les locaux de la DDTM à La Rochelle, auprès de la DREAL, service instructeur du projet.

1. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative au projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves s'est déroulée du mardi 16 novembre au jeudi 16 décembre 2021 en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral la prescrivant et notamment dans le respect des gestes barrière prévus à l'article 7.

Les huit permanences prévues à l'article 7 ont été tenues par un membre de la commission d'enquête à l'exception de la dernière permanence en mairie d'Yves le jeudi 16 décembre tenue par deux membres de la commission.

2.1. Déroulement des permanences

- Permanence du mardi 16 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Yves tenue par G. Parvery
- Permanence du lundi 22 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de Fouras tenue par S.Dandonneau
- Permanence du mardi 30 novembre 2021 de 12h30 à 16h30 en mairie de Fouras tenue par G. Parvery
- Permanence du mercredi 01 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Fouras tenue par JP. Bordron
- Permanence du lundi 6 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Yves tenue par S. Dandonneau
- Permanence du vendredi 10 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Fouras tenue par G. Parvery

- Permanence de clôture du jeudi 16 décembre 2021 de 14h30 à 17h30 en mairie de Fouras tenue par S. Dandonneau
- Permanence de clôture du jeudi 16 décembre 2021 de 13h30 à 16h30 en mairie d'Yves tenue par MM. Bordron et Parvery

Les huit permanences se sont déroulées sans incident majeur.

2.2. Le climat de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été marqué par une importante mobilisation (particuliers, associations, acteurs institutionnels et socio-économiques).

Le climat de l'enquête se distingue par les modalités de contributions du public avec un nombre important de pétitions « à titre individuel » déposées presque toujours en double, en mairie et sur le site de la préfecture, cause d'un foisonnement du nombre de pièces à disposition du public au siège de l'enquête.

Le jeudi 16 décembre 2021 lors de la dernière permanence en mairie d'Yves s'est tenu devant la mairie un rassemblement de plusieurs dizaines de personnes pour déposer les avis à l'enquête publique, préalablement déclaré en préfecture le 01/12/2021 (pièce jointe n°3). Du nombre de personnes et des va et vient incessants dans le hall de la mairie qui jouxte la salle où se tenait la permanence se dégageait cependant une certaine agitation.

Le rassemblement s'est dispersé dès le dépôt des deux plus grosses liasses de pétitions.

Par courriel du 02/12/2021 Mme Loubet chef du bureau environnement de la préfecture a informé le président de la commission d'une affiche de l'association TUDAF sur la porte de la mairie, d'imprimés de pétitions de l'association « Les Carrelets Charentais » disponibles sur le comptoir, et des liens correspondant sur le site internet de la commune. Suite à entretien avec le secrétariat de la mairie et avec M. le maire le 03/12/2021, ces éléments ont été immédiatement retirés (pièce jointe n°4).

Par son courrier du 16/12/2021, (Cy9), l'association TUDAF informe avoir organisé une réunion publique le 10/12/2021 réunissant plus de 160 personnes.

Enfin la commission a eu à connaître plusieurs articles du journal sud-Ouest (pièce jointe n°5) :

- 07/12/2021 : Yves Réserve Naturelle Nationale. Opposés à l'extension
- 14/12/2021 : Marais d'Yves : Les opposants à l'extension de la réserve se font entendre
- 16/12/2021 : Marais d'Yves. A l'heure de la fin de l'enquête publique, le projet d'extension de la réserve divise toujours.
- 16/12/2021 : Yves. L'extension de la réserve naturelle fait des vagues. Les élus d'Yves ont voté contre à l'unanimité
- 17/12/2021 : Réserve Naturelle Nationale. Extension de la réserve. Avalanche d'avis pour la fin de l'enquête l'avis des écologistes sur l'extension de la réserve naturelle
- 20/12/2021 : Le parc marin émet deux nouveaux avis favorables
- 20/12/2021 : Le conseil dit non à l'extension de la réserve naturelle d'Yves
- Non daté : l'avis des écologistes sur l'extension de la réserve naturelle

3. Analyse des observations

3.1. La méthode de tenue et de mise à disposition des observations

Les contributions du public sont référencées selon leur modalité de dépôt :

« R » pour les contribution sur le registre à feuillets non mobiles en mairie, indice »y» pour le registre en mairie d' Yves et « f » pour le registre en mairie de Fouras .

« C » pour les courriers.

« E » pour les contributions déposées sur le site de la préfecture

En l'absence de registre dématérialisé, la commission a dressé « la liste des observations » (pièce jointe n°1) numérotées et référencées par rapport aux fichiers calendaires des observations disponibles sur le site de la préfecture.

Toutefois, en raison du nombre de pétitions en la forme individuelle, la commission les a dénombrées sans les reporter dans le fichier précité.

Le dépôt d'une même pétition a généralement été démultiplié : dépôt en mairie ou remise au commissaire enquêteur notamment lors de la dernière permanence, consignation individuelle sur le site de la préfecture (nombre limité) ou plus généralement consignation sur le site de la préfecture par les membres de l'association « Les Carrelets Charentais ».

Par ailleurs ces pétitions, comme les courriels, concomitamment à leur transmission sur le site de la préfecture étaient transmis à la boîte mail des mairies de Yves et de Fouras. Malgré une disponibilité remarquable et meilleure volonté, les agents des mairies, dans l'incapacité d'identifier les redondances ont souvent imprimé la même observation venant de sources différentes.

Lors de sa permanence en mairie de Fouras le 1er décembre, 2021, le président de la commission a demandé au secrétariat de la mairie de Fouras d'interrompre les éditions, les observations devant être tenues à disposition du public au siège de l'enquête à Yves, selon l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

Par le jeu combiné des dépôts d'observations démultipliés et parfois de leur impression en double, le volume foisonné des « observations mises à disposition du public » au siège de l'enquête atteint une hauteur de 55cm (pièce jointe n°2).

3.2. Analyse quantitative

3.2.1. Somme des observations

Source/Avis	Favorable	Défavorable	Neutre	Totaux
Ry	1	33	12	46
Rs	3	7	8	18
C	-	21	7	28
E	968	529	40	1537
Totaux	972	590 (a)	67	1629(a)

(a) Non compris les pétitions remplies individuellement dont :

- Pétitions « Les Carrelets Charentais : **1046**

Ce nombre de dépôts sur le site internet de la préfecture correspond à un minimum, la commission ne disposant pas dans les conditions normales d'exercice de sa mission, les

moyens d'identifier parmi les exemplaires remis en mairie la part éventuelle qui n'aurait pas été déposée sur le site de la préfecture. La commission estime cependant que cette part devrait être infime au regard de l'organisation mise en place par l'association « Les Carrelets Charentais » pour transférer les pétitions sur le site.

- Pétitions TUDAF : **370**
- Pétitions « promoteur non identifié » **201**
- Pétition en ligne ayant reçu **6012** signatures au 15 décembre 2021 à 21h18 (E 1178)

3.2.2. Les publics

o Associations

- Ry6 : Association des usagers et amis du port de Chatellaillon qui regrette la limitation des accès.
- Ry12 : SOMAX qui souhaite continuer à jouir des lieux.
- Rf16 : Association « A fleur de marée » (A Richard) favorable au projet à condition que les sentiers existants soient maintenus et de pouvoir boucler sur la piste cyclable.
- Cy8 : Association de Chasse agréée (ACCA) de Yves, (Serge Pichard)
Suite à son AG extraordinaire du 04/12/2021, l'ACCA s'oppose au projet.
Demande que la zone d'emprunt soit en gestion coopérative avec les acteurs cynégétiques du secteur, l'ACCA, la fédération de chasse, la LPO et l'association TUDAF.
Demande que la zone de 44 ha reste ouverte à la chasse du sanglier en tout temps en raison de l'interrelation de cette zone avec d'autres secteurs refuge (parcelles de marais de Fouras, zone littorale), pour l'évacuation de ces suidés.
- Cy9 : Association « Tous Unis pour la Défense de l'Anse de Fouras et de la baie d'Yves » (TUDAF), Serge Pichard président
Après le détail d'un catalogue de motifs dont notamment l'insuffisance de la concertation, l'absence de communication des études d'impacts, l'insuffisance de l'évaluation des effets du projet, l'association s'oppose au projet et demande à être membre permanent du comité de pilotage pour faire valoir ses propositions.
- E588 : Association « L'Avocette du FO351 » qui s'oppose au projet au moins tant que l'article 1 du projet de décret ne fixe pas la limite maritime de la réserve à 100 m de la côte.
- E658 : Association de la race bovine maraîchine et des prairies humides (Marc Poussin) intéressée par le confortement et l'installation d'un jeune agriculteur.
- E701 : ACCAS : Gilles Père qui conteste la perte des savoir-faire ancestraux et dénonce le coût de l'opération.
- E723 : Association ponton « SAM-BOAT » plage Fouras nord qui s'oppose au projet, même motivation que E588.

- E759 : Patrimoine Environnement 17 qui se dit frappé de l'attitude clivante des contributeurs à l'enquête publique.
- E781 : Nature Environnement 17 qui émet un avis favorable au projet
- E929 : Association Défense des milieux Aquatiques, Philippe Garcia Président qui soutient le projet et critique la faiblesse des mesures réglementaires prévues pour la pêche.
- E1168 : Association Natvert (Nature en Pays d'Arvert), Monique Hyvernaud Présidente soutient le projet avec intérêt en attendant le début du processus de création de la RNN de Bonne Anse.

o **Collectivités territoriales/Elus**

- Cf2 : Sylvie Marcilly présidente du Département de la Charente Maritime
Demande la prise en compte de l'enjeu de démoustication.
Demande que le décret d'extension prenne en considération les projets de modification de l'itinéraire Vélodyssée et de création du GR8 entre les Boucholeurs et Fouras, étudiés en parallèle au projet de requalification écologique et paysagère de la baie d'Yves.
En tant que propriétaire de la zone d'emprunt, émet un avis défavorable à son intégration dans le projet d'extension.
- Cf3 : Daniel Coirier maire de Fouras.
Notamment note l'insuffisance de concertation des acteurs du territoire, craint la remise en cause des carrelets, de la piste cyclable, du ball-trap, craint pour la poursuite des activités de loisirs et de sport, craint les conséquences de l'abandon (par le projet de décret) de la digue de protection contre la mer.
Demande que la limite maritime de la réserve s'arrête sur la partie est de la décharge de Pré-Magnou.
- E762 : Huit élus qui soumettent huit éléments d'évaluation en soutenance du projet.
- E796 : Brigitte Desvaux Conseillère départementale 17 qui soutient le projet d'extension émis par l'État, en concertation avec la population et les associations de protection de l'environnement
- E1172 : Mickaël Vallet Sénateur émet un avis défavorable au projet, sur la disproportion entre la nécessité de compenser les effets induits par la nouvelle digue et l'ampleur du périmètre proposé, sur une compréhension mutuelle insuffisante pourtant nécessaire à l'acceptation par ceux qui en vivent au quotidien les effets.
- E1196 : Didier Quentin Député émet un avis négatif au projet par le fait de protections environnementales préexistantes qui paraissent suffisamment protectrices, sur l'absence de continuité écosystémique avec la RNN des parcelles situées à l'Est de la RD 137 et de la voie ferrée, sur la régulation des sangliers, sur la restriction des libertés publiques, sur l'absence de mesures pour le maintien ou la mutation des activités humaines.

o **Autres personnalités**

- E 594 : Jean Louis Martin ancien maire de Port des Barques et ancien président de l'association « Les Carrelets Charentais » s'interroge sur la nécessité de durcir la

réglementation en vigueur sur ces espaces. Il constate que sur l'Île Madame et l'estran qui l'entoure, les oiseaux font leurs va et vient quelle que soit l'activité humaine présente. En ce qui concerne les carrelets, patrimoine culturel et immatériel en France, il demande que soit retiré l'alinéa 2 de l'article 1 du projet de décret « *la pratique de la pêche sur les pontons de pêche au carrelet peut toutefois être réglementée par le préfet* ».

o **Autres acteurs (socio-économiques, sportifs)**

- E 621 : Réseau Paysan et Nature (Frédéric Signoret) soutient le projet qui montre la voie de cohabitation entre activité de production alimentaire (vaches maraichines) et conservation du patrimoine naturel.
-
- E814 : Réserves Naturelles de France, Charlotte Meunier présidente qui soutient le projet qui contribuera à l'atteinte des objectifs ambitieux de la Stratégie nationale des aires protégées.
- E957 : Club d'activités scientifiques Quartier Libre 17, JP Archambeau membre fondateur.
Le projet de décret interdira notamment le prélèvement de fossiles à des fins scientifiques. M. Archambeau demande qu'une démarche constructive soit mise au point avec les chercheurs, les scientifiques, les paléontologues amateurs et professionnels afin de garantir les annonces d'un plan de gestion permettant d'améliorer la connaissance du patrimoine géologique.
- E 1003 : Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CDPMEM) demande de permettre l'activité de pêche professionnelle avec l'ensemble des engins dormants, sans restriction du nombre de navires, ni de critères de cessation d'activité de navire ou d'armateur et exprime son souhait au regard de l'article R332-15 du code de l'environnement d'intégrer le futur conseil consultatif de la RNN en tant que représentant d'usagers présents dans la future extension.
- E 1084 : Ball Trap Club de Fouras, Fabien Auger Président. Fort de ses 80 licenciés (ball trap et tir), de ses champions, il s'oppose au projet espérant continuer son activité.
- E 1161 : Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle Aquitaine, Philippe Sauvage Président émet un avis favorable au projet : Renforcement des populations d'oiseaux dans les écosystèmes littoraux et les espaces en arrière littoraux (zone de prélèvement). Capitalisation des expériences sur l'adaptation des espaces littoraux face au changement climatique. Vitrine pour la découverte de ce nouvel espace préservé.
- E1174 : Comité de vol libre de Charente Maritime : Julien Bernard Vice-Président souhaite rencontrer le porteur de projet pour permettre à une poignée de parapentistes de pratiquer le vol de bord de côte.
- E1186 : Chambre d'agriculture de la Charente Maritime, Cédric Tranquard Président s'interroge en l'absence de plan de gestion défini sur les pratiques culturelles à l'intérieur de la réserve, sur les modalités d'indemnisation claires face aux préjudices liés à l'extension de la RNN, sur la dépréciation de la valeur vénale du foncier.
- E1189 : UNIMA émet un avis défavorable au projet, met en évidence la complexité administrative par le classement de la RNN au regard des exigences de gestion du réseau hydraulique à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve.

- E1195 : FDC17 Chasseurs, Christophe Bouyer Président exige qu'une étude d'impact soit réalisée avant que puisse être envisagée l'éventuelle extension de la réserve. Absence de continuité écosystémique de l'emprise Est avec la RNN. Pose la problématique technique et financière de la régulation du sanglier.
- De nombreux collaborateurs de la LPO
E45, E73, E78, E81, E156, E453, E613, E668, E780, E805, E1008 (Régis Ouvrard délégué territorial LPO Poitou Charentes), et
E1200 communiqué de presse « *Les réserves naturelles efficaces pour éviter la disparition des oiseaux communs* ».

o Pétitions

- Pétition « Les Carrelets Charentais » se présente sous la forme d'un imprimé complété par les coordonnées du signataire.
Conteste la restriction progressive et excessive des libertés sur l'espace terrestre et sur l'estran, confisqué au profit d'une minorité.
Souligne que les populations locales respectent et préservent la biodiversité sur les espaces côtiers sans l'aide d'experts.
Demande qu'une bande de 100m sur l'estran à partir du trait de côte reste accessible au public.
- Pétition « TUDAF » se présente sous la forme d'un cadre dans lequel le signataire complète ses coordonnées et mentionne ses motifs d'opposition à l'extension de la réserve. Lot remis par M. Pichard le 16/12/2021.
On y retrouve l'ensemble des motifs récurrents contre le projet.
- Pétition « collectif non identifié » se présente sous la forme d'un imprimé complété par les coordonnées du signataire.
Demande que l'extension de la réserve soit compatible avec la liberté de marcher entre les Boucholeurs et la ferme du Rocher.
S'inquiète de la prolifération des nuisibles (sangliers) sur les parcelles jouxtant la RNN.
S'inquiète de l'entretien du réseau hydraulique dans le projet d'extension et souligne la nécessité de pouvoir intervenir sur l'exutoire du Rocher sans les contraintes imposées par le projet.
- Pétition en ligne (change.org/AnseDeFouras) « Pour la liberté d'accès à la côte, plages et estran, dans l'anse de Fouras » initiée par M. Jean Charles Koenig (E1178).
Estime que le projet vise à interdire l'accès à l'estran et à la mer sur la baie d'Yves et l'anse de Fouras menaçant l'espace de libertés du public
Demande que la limite de la partie maritime de la réserve soit arrêtée à au moins 100 m de la côte.

3.3. Synthèse thématique des observations du public

Pour les besoins de l'analyse, les observations sont ventilées en 10 principaux thèmes dont le thème « avis favorables » plus 9 thèmes répartis au sein des avis défavorables ou neutres.

Il est donné au service instructeur du projet de développer d'autres thèmes qu'il estimerait nécessaires à la bonne information du public et de l'autorité décisionnaire.

La répartition de l'analyse thématique des observations au sein de la commission s'est organisée comme suit :

S. Dandonneau : « activités de loisirs », « cheminements piétonniers et déplacements cyclables », « activités nautiques », « autres activités ».

G. Parvery : « avis favorables ».

JP. Bordron : « gestion », « agriculture », « pêche », « réseau hydraulique », « divers ».

3.3.1 Les avis favorables

La somme des avis favorables, registres, courriers et emails confondus est de 972, dont les avis prononcés par :

- Les associations : Rf16, E658, E781, E929, E1168 ;
- Les élus : E762, E796 ;
- Les autres secteurs socio-économiques, sportifs : E621, E814, E957, E1161 ;
- Les nombreux collaborateurs de la LPO : E45, E73, E78, E81, E156, E453, E613, E668, E780, E805, E1008, E1200.

– Avis sans argumentaire précis : 83

– Avis avec pour argumentaire seulement sur la biodiversité :

E2, E48, E51, E86, E87, E105, E134, E338, E371, E430, E471, E509, E510, E572, E601, E602, E641, E770, E786, E853 = 21

– Avis prenant en compte les oiseaux, les limicoles etc... :

E44, E45, E17, E25, E55, E81, E82, E88, E129, E135, E157, E165, E168, E190, E214, E219, E349, E364, E411, E414, E516, E525, E530, E539, E557, E592, E610, E622, E631, E645, E653, E672, E744, E750, E767, E771, E772, E773, E790, E819, E824, E854, E916, E943, E952, E1001, E1155, E1163, E1168, E1170, E1172, E1181, E1197 = 53

Les avis font ressortir la nécessaire protection des oiseaux, particulièrement des oiseaux migrateurs.

– Avis sur la protection de la nature

E45, E50, E60, E431, E619, E1162, E1199 = 7

Les différents avis précisent que l'extension de la réserve naturelle nationale permettra de conforter les bienfaits de la réserve naturelle nationale actuelle.

– Avis sur la faune et la flore

E6, E8, E12, E92, E347, E354, E500, E527, E664, E670, E757, E836, E913 = 14

Les différents avis insistent sur la nécessité de protéger la faune et la flore.

– Avis sur l'agriculture et la pêche

E535, E621, E634, E658, E668, E708, E1182 = 7

L'extension de la réserve naturelle nationale permettra une redistribution des terres pour une agriculture raisonnée.

Les fossiles seront préservés dans l'enceinte de l'extension de la réserve naturelle nationale.

– Avis sur les chasseurs et la vie sauvage

E436, E1192, E73 =3

Les avis demandent la révision des domaines de chasse et la régulation du sanglier.

– Avis sur territoires et patrimoines

E56, E74, E75, E77, E78, E98, E130, E165, E176, E178, E183, E448, E495, E499, E539, E700, E899 =17

L'extension de la réserve nationale naturelle permettra de protéger le patrimoine, de prendre en compte la hausse du niveau de la mer dû au réchauffement climatique et de faire connaître le territoire avec les aménagements prévus pour le public. (Chemins piétonniers et cyclistes)

Les avis soulignent la nécessité de l'interdiction des chiens, de l'interdiction de la navigation de loisir et du survol de la zone et de tout faire pour éviter l'urbanisation galopante.

3.3.2 Les avis défavorables ou neutres

3.3.2.1 Thème gestion (gestion du projet/gestion de la réserve)

o **Périmètre d'extension**

Les emprises de l'extension sont déjà en zone d'inventaire environnemental (ZNIEFF de type 1 et 2) ou réglementée (Natura 2000), (site classé), (Parc naturel marin) qui les protègent pour atteindre les objectifs écologiques attendus par le projet de réserve. De plus la bio-évaluation globale du site d'étude ne montre pas d'état global des fonctionnalités écologiques dégradées. Quelle évaluation du bilan du projet entre contraintes administratives supplémentaires, restriction des usages préexistants d'une part et l'apport en termes de protection environnementale d'autre part.

Réponse DREAL

Pour éviter la disparition des 18 pontons de pêche sur la côte Fourasine qui seraient voués à démantèlement et à éventuelle relocalisation, les élus de Fouras (Cf3) proposent de modifier la limite maritime et terrestre de la réserve pour l'arrêter sur la partie Est de la décharge de Pré Magnou, en excluant l'ensemble de la zone des carrelets dite de la Sauzaie sise entre le camping de Cadoret et la décharge.

Réponse DREAL

Le dossier n'expose pas la réalité de continuités écosystémiques entre la réserve actuelle et son extension à l'ouest de la RD 137 et de la voie ferrée, avec la zone d'emprunt à l'est, d'autant que le site en projet de renaturation par mesure compensatoire à la construction de la digue ne remplit pas actuellement les conditions d'un classement en RNN.

Le département de la Charente Maritime (Cf2) actuel propriétaire de cette zone, rappelle ses obligations au titre des mesures compensatoires aux travaux de construction de la digue (cf arrêté préfectoral du 20 décembre 2018), d'une renaturation et d'un suivi pendant 30 ans afin d'en apprécier la pertinence environnementale. En tant que propriétaire des parcelles de la zone d'emprunt, le département émet un avis défavorable à son intégration dans le projet d'extension de la RNN.

Réponse DREAL

o **Alternative**

En alternative au projet de classement de la zone d'emprunt, l'UNIMA (E1189) propose un modèle proche de celui du secteur de la cabane de Moins (géré par la Fédération Départementale des Chasseurs) permettant néanmoins une gestion favorable au maintien et au développement de la biodiversité avec une large adhésion des acteurs locaux.

L'ACCA de Yves (Cy8) propose quant à elle une gestion coopérative avec les acteurs cynégétiques locaux, la mairie, l'ACCA, la FDC, la LPO et l'association TUDAF.

Réponse DREAL

o **Etudes préalables/Concertation**

Les différents effets du projet dans son périmètre et au-delà de ses limites spatiales ne sont pas évalués en l'absence d'étude d'incidence ou d'impact. Le ressenti d'une remise en cause des droits et usages locaux est très fort, faute d'une concertation suffisante avec l'ensemble des acteurs locaux préalable à une éventuelle acceptation voire adhésion.

Pour sa part M. de Cauwer (Cf1), soutient que le projet aurait dû être soumis à étude préalable au titre des aménagements fonciers : article D112-1-19 du CRPM, annexe 10 à l'article R122-2 du code de l'environnement).

Réponse DREAL

o **Le gestionnaire**

Sous l'expression de critiques nombreuses à l'endroit de la LPO gestionnaire actuel de la réserve, sont posées la question de la désignation du futur gestionnaire et de ses moyens humains et financiers pour être en capacité d'un entretien maîtrisé des espaces et de réalisation des aménagements nécessaires particulièrement pour l'accueil des visiteurs libres. Le dossier n'explique pas les mécanismes et les engagements mis en place pour assurer l'autofinancement du projet.

Sur le premier point, la commission a relevé dans les comptes rendus des COPIL n° 1 du 28/03/2019 et n°2 du 24/9/2019 : « *L'extension de la réserve n'engendre pas de remise en cause du gestionnaire* ».

Réponse DREAL

3.3.2.2 Thème agriculture

L'observation de la Chambre d'Agriculture 17 (E1186) estime que l'article 11 encadre les activités agricoles et pastorale sans mention précise.

En l'absence de plan de gestion défini, cet article pose la question du maintien des activités agricoles telles pâturages, fauche de prairie, broyage de jachères ou conduite de cultures. Quelle compensation prévue pour les exploitants en cas de retard de fauche ?

L'interdiction des produits phytosanitaires (article 8) renvoie à l'impossibilité de poursuivre la conduite des cultures existantes. La CA demande que soient définies dès à présent les modalités d'indemnisation face aux préjudices liés à l'extension de la réserve.

Sans plan de gestion défini, l'extension de la réserve va entraîner une dépréciation de la valeur vénale des parcelles pour les propriétaires. Hors acquisition, quelle indemnisation pour les propriétaires ?

Imprécision des compensations pour les activités agricoles, tant pour les prairies que pour les cultures. Si le principe d'indemnisation est possible, le montant n'est pas fixé à ce jour. Un montant conforme au montant des indemnités d'éviction votée par le bureau de la CA est un minimum.

3.3.2.3 Pêche professionnelle

Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM) (E1003) expose que les navires côtiers qui représentent 80 % des navires de pêche maritime dans le département, ont notamment pour la plupart un modèle économique reposant sur la polyvalence des différents métiers de pêche, de pratiques et de zones permettant de s'adapter quotidiennement et saisonnièrement aux diverses conditions changeantes.

Actuellement six navires rattachés au port de Port-des-Barques sont identifiés pour fréquenter la baie d'Yves en pratiquant dans ce secteur la pêche à faible profondeur, au filet mais également aux autres arts dormants (palangres et casiers notamment), Ces navires étant de petites embarcations, leurs possibilités de report sont très limitées. Il n'est pas à exclure non plus que de jeunes patrons s'installent dans les années à venir et que ce secteur leur soit important pour pratiquer leur activité. Pour de bonnes conditions de travail et de sécurité à bord, les marins pêcheurs peuvent acquérir des navires plus récents ou en faire construire, sans que leur zone de travail n'évolue.

Le CDPMEM souhaite que le décret fasse mention de l'ensemble des engins de pêche dormants et demande de permettre l'activité de pêche professionnelle aux arts dormants sans restriction du nombre de navires ni de critères de cessation d'activité, de navires ou d'armateur.

3.3.2.4 Thème réseau hydraulique

Le fonctionnement du réseau hydraulique est une préoccupation récurrente (notamment E 781 : Nature Environnement 17, E958 Jean Luc Bonnet, E 973 consorts Palermo, etc).

La contribution de l'UNIMA, Jean-Louis Léonard, Président (E1189) expose de façon très complète les enjeux de gestion du réseau hydraulique au regard du projet de décret.

L'UNIMA assure la gestion des milieux aquatiques et notamment les marais fédérés en Association Syndicale des marais de Voutron, de l'Anse de Fouras (ou de Port Punay) concernés par le projet ; Dans les zones de marais, la gestion des niveaux d'eau est complexe, centimétrique et la réactivité des équipes d'éclusiers doit être permanente pour satisfaire le respect des règles de gestion et la préservation des différents et multiples enjeux en présence.

La garantie de préservation de tous les enjeux nécessite de pouvoir intervenir sur le réseau hydraulique et ses ouvrages quotidiennement et parfois en grande urgence.

Sur le casier hydraulique de Voutron de 2000 ha et 2 exutoires principaux : canal de Charras et sortie du Rocher pour évacuer les eaux excédentaires.

Contrairement aux affirmations de l'étude, l'exutoire de l'écluse du Rocher à l'aval du marais de Voutron est fonctionnel est utilisé en période hivernale notamment pour protéger des biens immobiliers en amont. Les ouvrages du marais de Voutron contribuent aussi à l'évacuation des eaux des AS de Port Punay et de L'Anse de Fouras. L'étude aurait dû être menée à une plus grande échelle que celle de la RNN. Les opérations de dessablement de l'exutoire doivent rester possibles en toute urgence.

Sur le casier hydraulique de l'Anse de Fouras de 400 ha

Les prescriptions du décret (interdiction de circulation des VTM, interdiction des travaux modifiant l'état de la réserve,) rendent extrêmement complexes les travaux d'entretien des réseaux hydrauliques. Le projet ne fait aucune appréciation du classement en réserve de l'incidence sur l'entretien et le fonctionnement du réseau hydraulique.

Sur la gestion hydraulique estivale

La réalimentation estivale en eau du marais de Rochefort est réglementée, et de fait aucun ouvrage à la mer ne peut fournir de l'eau à la mer. IL n'est pas réaliste d'affirmer dans ce contexte de pénurie estivale d'eau que l'écluse du Rocher pourrait améliorer les potentialités et la production biologique des vasières de la baie par un apport régulier d'eau douce.

Réponse DREAL

3.3.2.5 Thème les activités de loisirs

o Pêche au carrelet

Pour rappel, le chapitre IV.1 du Tome 4 « *Etude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet* » traite la thématique « La pêche au carrelet ».

« Compte tenu de son caractère patrimonial et du faible prélèvement sur la ressource, la pêche aux carrelets et à la ligne depuis les pontons est autorisée par le projet de décret (articles 5 et 13). L'accès piéton aux carrelets est autorisé (projet de décret, article 15).

La circulation des véhicules à moteur sera interdite sur la réserve naturelle (projet de décret, article 16) sauf dans le cadre de travaux d'entretien encadrés par la DDTM et conformément au plan de gestion (projet de décret, article 10).

Afin de faciliter l'accès piéton aux carrelets, il est envisagé de déplacer les carrelets situés entre la pointe du Rocher et la pointe d'Yves au plus près de la digue au lieu-dit « Prés des Fontaines » (cf figure précédente). De même, cette relocalisation permettrait d'éviter l'utilisation d'engins motorisés sur l'estran dans le cadre de travaux d'entretien, susceptibles de dégrader le milieu ».

Pour rappel, l'article 13 du projet de décret (Tome 5) mentionne : « II. - La pêche de loisir, à pied et embarquée, est interdite sur le périmètre de la réserve naturelle à l'exception de la pêche depuis les pontons de pêche aux carrelets pour les personnes titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour lesquelles la pêche aux carrelets s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur. La pratique de la pêche depuis les pontons de pêche aux carrelets peut toutefois être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve, afin qu'elle soit compatible avec les objectifs du plan de gestion approuvé de la réserve ».

L'Association Départementale pour la Défense de la Pêche Maritime de Loisir et de Tradition (ADDPMLT) « Les Carrelets Charentais » s'est fortement mobilisée lors de l'enquête publique. Plusieurs centaines de pétitions et d'observations ont été déposées sur les lieux de l'enquête publique mais aussi et surtout par voie dématérialisée ; plusieurs dizaines de personnes se sont déplacées lors des permanences.

Dans le courrier en date du 14 décembre 2021, Monsieur BELLOUARD, Président de « Les Carrelets Charentais » met en exergue plusieurs constats à savoir :

- « Si cette zone convoitée compte dans l'état actuel 574 espèces de plantes dont 47 considérées comme rares et des milliers d'oiseaux migrateurs au gagnage, c'est que les usagers des précédentes décennies n'ont pas détérioré le milieu ni perturbé la vie animale par leurs fréquentations ou leurs activités... Il est même à craindre que l'absence d'activité humaine ne nuise à la conservation de ce biotope... ».

- « ...Le gestionnaire de la réserve existante s'est opposé à la construction de la digue de protection au bord de l'estran... il accepte maintenant celle-ci moyennant une compensation territoriale : 1000 hectares de surface pour 2 hectares de digue ! »

- « La notion de perturbation évoquée en permanence dans ce projet laisse songeur... ».

Le Président, Monsieur BELLOUARD préconise en outre une gestion paritaire, composée d'un collègue « Terre », d'un collègue « Mer » et d'un collègue « Administration ».

Dans un courrier en date du 25 novembre 2021, Monsieur COSTA, Président de l'Union des Carrelets de l'Arc Atlantique, cite : « Cette partie du littoral représente une richesse, tant sur le plan de la faune et de la flore que par son positionnement face au pertuis Charentais. Interdire l'accès au public au-delà du chemin côtier qui longe l'estran et par là même, priver nos concitoyens de promenades, baignades, pêche ou d'observation (peintres, photographes) ne me semble pas très en phase avec l'esprit de la « loi littoral ». Dans notre démarche de reconnaissance au Patrimoine Culturel Immatériel pour les carrelets de l'Arc Atlantique, vous n'êtes pas sans savoir que nous avons mis l'accent sur le fait que nos installations font partie intégrante d'un environnement, certes fragile, mais accessible à un public itinérant. C'est d'ailleurs ce que le Ministère de la Culture a validé en reconnaissant nos pontons comme des éléments du Patrimoine immatériel Culturel en France. Que représenterait cette image, dont bénéficient nos carrelets, si leur accessibilité n'était plus réservée qu'à une poignée d'utilisateurs ? Mon inquiétude est qu'en acceptant de telles restrictions nous nous exposons à de futures contraintes visant à exclure tout humain d'espaces naturels remarquables où la cohabitation entre public, faune et flore demeure souhaitable. Je rejoins donc la position que vous défendez en demandant de limiter la réserve à au moins 100 mètres du trait de côte ».

Les propriétaires de carrelets, et les adeptes de cette pratique de pêche considèrent que réglementer l'accès et le stationnement n'est pas cohérent. Ils ont donc manifesté leur opposition par le biais de pétitions et doléances.

Dans l'observation E594, il est précisé : « Un dernier mot concernant les 32 carrelets concernés par cette extension de la réserve. Ils sont en place depuis des décennies et font partie depuis 2018 du patrimoine charentais agréé par le département et depuis février 2021 du Patrimoine Culturel et Immatériel en France. J'ai personnellement participé, comme président de l'Association des Carrelets Charentais pendant de nombreuses années, au maintien de ce patrimoine sur nos côtes dont on ne pourrait plus accepter qu'il disparaisse. On pourrait donc se satisfaire de l'oubli apparent dont ils sont l'objet dans la présentation du projet. Cependant, s'il est écrit que la pêche de loisir est interdite à l'exception de la pêche sur les pontons de pêche au carrelet, quelques lignes plus loin on peut lire : « la pratique de la pêche depuis les pontons de pêche au carrelet peut toutefois être réglementée par le préfet. Je demande que cette phrase, sujette à toutes interprétations, soit retirée du texte et que l'alinéa 2 de l'article 1 du projet de décret soit modifié pour permettre l'accès du public à l'estran ... ».

Dans l'observation E1, il est stipulé : « ...D'accord pour une restriction au-delà de 60 mètres du trait de côte comme cela se fait dans d'autres régions...Merci d'y réfléchir avant toute décision sur ce projet ».

Une des pétitions mentionne : « ...*Nous réclamons qu'une bande littorale sur l'estran de 100 mètres de largeur à partir du trait de côte reste pleinement accessible au public* ». Dans l'observation E719, il est rapporté : « ...*Il apparaît clairement que ce projet va à l'encontre de toutes les activités telle la pêche au carrelet ou la randonnée ou la pêche à pied. Il s'agit aussi d'un frein terrible au développement économique du territoire (pêche, activités de plein air réduites au strict minimum) ...* »

Outre celles citées précédemment, d'autres associations telles l'Association Ponton SAM-BOOT, l'Association « Tous Unis pour la Défense de l'Anse de Fouras », l'Association « L'Avocette du FO 351 » se sont mobilisées auprès de leurs adhérents. Plusieurs centaines d'observations négatives ont donc été déposées.

Un mot sur l'Association Tous Unis pour la Défense de l'Anse de Fouras (TUDAF). Pour défendre tous les utilisateurs de ce littoral et faire face aux multiples interdictions à venir, Serge PICHARD, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Yves, Didier ROBLAIN, Maire d'Yves et plusieurs agriculteurs - propriétaires de terrain ont créé l'association TUDAF.

Dans un courrier en date du 22 novembre 2021, Madame MARCHAIS Jocelyne, rapporte les faits suivants : « *Nous avons décidé, les deux autres utilisateurs et moi-même, de vendre cette installation. Le 18 décembre 2020, conseillée par la DDTM, l'autorisation à publier les coordonnées destinées à la commission d'attribution ainsi qu'un compromis de vente avec un acquéreur potentiel ont été déposés à la DDTM. Une lettre datée du 18 mai 2021, 3 jours avant la réunion de la commission d'attribution, m'a été adressée par la DDTM m'informant qu'une relocalisation de certains emplacements était à l'étude dans le cadre du projet d'extension de la Réserve. Par conséquent, cet emplacement étant concerné, il ne pouvait plus être publié et je devais en informer l'acheteur potentiel. En l'absence d'informations préalables, j'ai été mise devant le fait accompli alors que l'extension de la Réserve d'Yves n'a pas encore été actée. Ma surprise est d'autant plus vive que dans une analyse des possibilités d'extension de la Réserve Naturelle Nationale du marais d'Yves, publiée en septembre 2018, il est écrit, chapitre 2-1-4 : « une cinquantaine de carrelets font l'objet d'une AOT tout le long du DPM entre Yves et Fouras. Ces installations, très fréquentées dans le département de la Charente Maritime contribuent au patrimoine culturel et architectural local. Elles ne doivent pas être remises en cause après le classement DPM de la Réserve Naturelle Nationale ».*

Dans un courrier en date du 16 décembre 2021, la municipalité de Fouras a fait les observations suivantes : « *Sur la côte Fourasine concernée, ce sont 18 pontons de pêche au carrelet qui sont installés. Ces carrelets sont implantés dans le tracé du périmètre de la RNN et seront voués à un démantèlement pour une éventuelle relocalisation dont on ignore tout. La présence de ces carrelets de pêche n'est pourtant en rien en contradiction avec les objectifs de préservation du milieu d'une RNN. Les élus locaux de Fouras sont défavorables au déplacement de ces pontons qui font partie du patrimoine local, des paysages, et, au-delà, d'un art de vivre sur nos côtes charentaises. Il est à souligner que les carrelets font partie de notre patrimoine côtier depuis le XVIII^{ème} siècle. La pêche au carrelet est d'ailleurs inscrite au patrimoine culturel immatériel national par le ministère de la culture, depuis 2021* ».

Nos interrogations portent, entre autres, sur l'accessibilité aux pontons, sur les aspects réglementaires (modalités d'attribution, de gestion, de transmission). Il s'agit également d'obtenir des éléments d'information sur le devenir des pontons (relocalisation, démantèlement, ...).

Réponse DREAL

o **Chasse, gestion du sanglier**

Pour rappel, le chapitre IV.2 du Tome 4 « *Etude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet* » traite la thématique « Chasse ».

Pour rappel, l'article 20 du projet de décret (Tome 5) mentionne « *Sous réserve des dispositions de l'article 7, la chasse est interdite* ».

Pour rappel, l'article 7 du projet de décret précise : « *Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, de conserver et restaurer les habitats, de limiter ou de réguler les animaux ou les végétaux et les espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables dans la réserve, et aux activités agricoles et pastorales et d'assurer la sécurité publique* ».

La Fédération Départementale des Chasseurs de Charente Maritime émet un avis défavorable au projet de décret ; évoquant :

- La non prise en compte des remarques lors des comités de pilotage
- La volonté des services de l'Etat de confier la gestion de la future réserve à un seul gestionnaire, évinçant par conséquent les acteurs économiques et autres ayant œuvré jusqu'à ce jour sur le périmètre du projet
- L'absence de continuité écosystémique de l'emprise est avec la Réserve Naturelle Nationale
- Les problématiques relatives à l'emprise de l'extension sud
- L'absence ou quasi absence de mesures pour le maintien ou la transformation des activités humaines
- L'étude d'impact

En outre, la Fédération rappelle que « *depuis l'exercice 2017-2018, et ce chaque année, ce secteur partant de Châtelailлон, passant par Yves, jusqu'à Fouras et Saint Laurent de la Prée, représente à lui seul 15% du montant départemental des dégâts de sanglier aux cultures agricoles pour un montant annuel de 50 000 €. A ce jour, seule la FDC 17 paye ces dégâts...* »

Dans l'observation E958, le particulier précise « *Nous sommes très inquiets sur la prolifération des nuisibles actuellement constatée sur les parcelles jouxtant la réserve naturelle, sachant que les traversées de sangliers sont déjà très fréquentes dans le quartier de la Cabane des Sables à Yves. L'extension de la réserve naturelle ne fera qu'augmenter la densification de ces nuisibles, mettant fortement en danger les automobilistes et 2 roues utilisant la rue de la Cabane des Sables. Nous vous rappelons également que cette prolifération de nuisibles est déjà problématique pour les habitants des lotissements situés dans ce secteur, en frange de marais* ».

La Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime mentionne que « *La régulation des nuisibles (sangliers notamment) est une forte préoccupation locale. Sur ce point, l'article 20 reste imprécis : nous demandons qu'une régulation active des nuisibles soit inscrite dans le plan de gestion avec une obligation de résultats* ».

Dans l'observation Cf1, il est mentionné : « *Interdire la chasse créera un déséquilibre sur l'ensemble du territoire qui n'est ni mesuré, ni présenté, ni identifié. On verra plus tard. La seule solution proposée est la création d'une énième comité Théodule et de réveiller le préfet dès qu'un sanglier apparaîtra. Le sanglier est, paraît-il, régulé sur la RNN actuelle par son gestionnaire. Qu'en sera-t-il demain ? 130 sangliers tués par les chasseurs l'an dernier sur la zone*

environnante. S'il n'y a plus de chasseur, qui viendra aider pour les battues administratives ? Pas de solution réaliste présentée autre qu'un accord reste à trouver ».

De nombreux chasseurs mais pas uniquement s'opposent au projet. Le courriel E64 stipule : « *Opposition au projet d'extension de la RNN d'Yves gérée par la LPO* ».

« *Voici l'ensemble des raisons qui me font prendre cette décision :*

- *La disparition des territoires de zones de chasse*
- *La non prise en compte de la régulation des sangliers très nombreux sur ce secteur et des dégâts qu'ils occasionnent... »*

Le courriel E70 rapporte : « *La gestion faite actuellement par la LPO et/ou le conservatoire est totalement inappropriée. Il suffit de voir le nombre important de sangliers présents et qui causent des dégâts dans les parcelles autour de la RNN !!! Nos territoires de chasse fondent comme neige au soleil, cela suffit... »*

Le E1085 précise : « *Mon expérience personnelle de la création d'une réserve naturelle du Cout de Mountagne sur le lac de Léon (Landes) ne m'encourage pas à être favorable à ce type de projet. Ce marais dans lequel les locaux circulaient librement en l'aménageant sans un sou de dépense publique est méconnaissable. De plus, son accès est interdit pour une protection de la biodiversité douteuse tant, entre autres, les sangliers y pullulent. Les sangliers y sont capturés par les gardes, par cage pièges et abattus par arme à feu... »*

La Fédération Départementale de Chasse du Morbihan, la Fédération Départementale de Chasse de l'Ardèche (E1164), plusieurs Associations Communales de Chasse Agréée ont émis, elles aussi, un avis défavorable à ce projet d'extension de la réserve naturelle.

La Fédération Départementale de Chasse du Morbihan rapporte d'ailleurs : « *La RNN des marais de Séné régule les sangliers, la RNR des marais du Loch à Guidel le fait également...ce sont toutes les deux des réserves littorales. On constate malheureusement qu'elles servent de « zone refuge ». Le souci c'est que ces activités de régulation sont prévues dans le plan de gestion et que leur mise en œuvre est lente dans leur mise en application... »*

Nature Environnement 17 mentionne (E781) : « *Au demeurant, il paraîtrait nécessaire qu'un travail se mette en place entre la fédération départementale des chasseurs (qui gère la réserve de la Cabane de Moins et qui est membre du comité de gestion de la réserve) et le gestionnaire de la réserve naturelle pour renforcer la cohérence de la gestion du marais d'Yves. Cette cohérence devra être utilisée pour renforcer l'efficacité de la régulation de la population de sanglier qui a déjà été bien engagée par la réserve et qui devra être étendue à toutes les zones périphériques ».*

Pour sa part la Chambre d'Agriculture 17 ((E1186) estime que l'article 21 relatif à la régulation du sanglier est imprécis, elle demande qu'une régulation active des nuisibles soit inscrite dans le plan de gestion avec une obligation de résultat.

Aussi, nos interrogations portent, entre autres, sur les modalités de partenariat dans le cadre du plan de gestion, sur les dispositifs de régulation du sanglier, sur les modalités de financement des dégâts occasionnés par les sangliers.

Réponse DREAL

3.3.2.6 Thème les cheminements piétonniers et déplacements cyclables

17

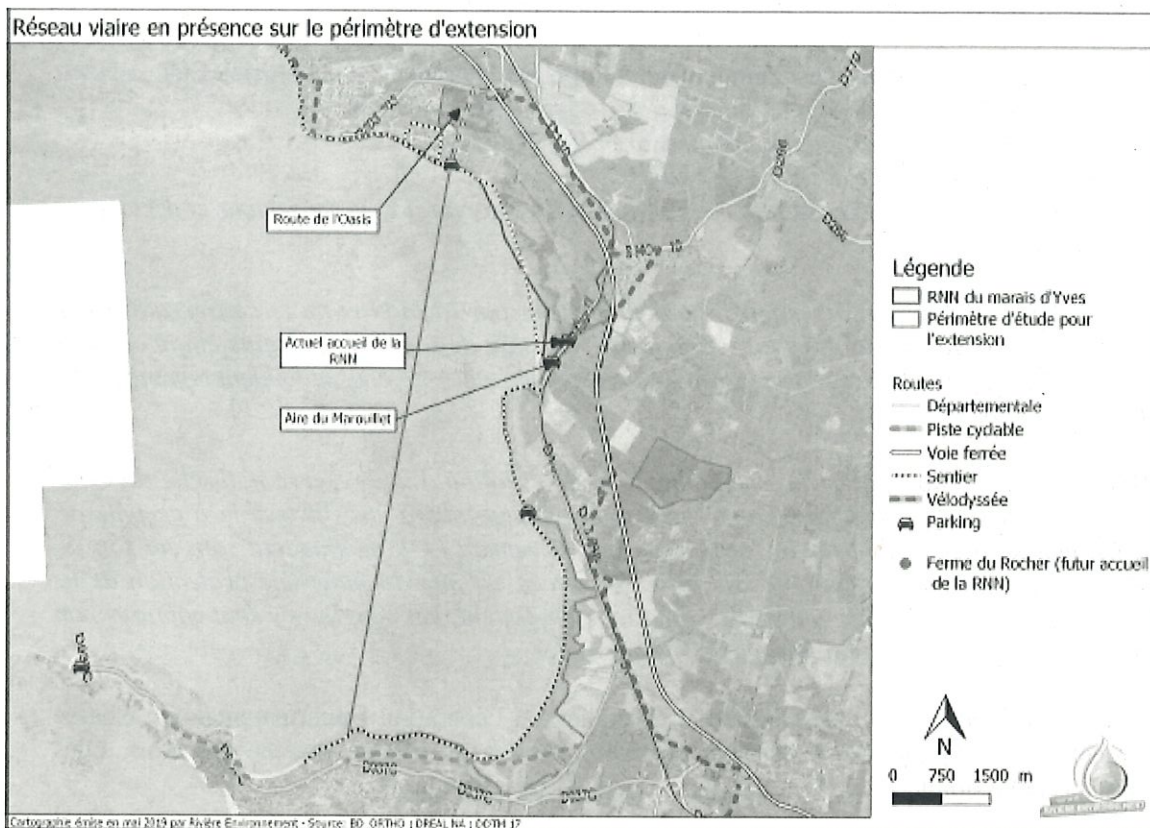


Figure 6 : Carte du réseau viaire existant

Source : Tome 4, page 8

Sur le document cartographique, figurent d'une part, un sentier pédestre ; et d'autre part, la vélodyssée et des tronçons cyclables.

Pour rappel, les chapitres I.3 et IV.5 du Tome 4 « *Etude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet* » présentent « Les cheminements piétonniers et déplacements cyclables ».

Tel que mentionné dans ledit tome,

« *La future réglementation de la réserve maintiendra l'accès piéton sur le sentier du littoral, sur la plage et sur la voie cyclable (projet de décret article 15). Il en est de même de l'accès en vélo, le long de la voie cyclable de Fouras (projet de décret article 16). La réserve naturelle aura davantage de lisibilité depuis ces tronçons avec l'installation de panneaux explicatifs des enjeux et du patrimoine naturel à préserver. Ces panneaux rappelleront également la réglementation. La Vélodyssée qui emprunte la route de l'Oasis puis traverse le bourg d'Yves passera à proximité des parcelles Nord et de la zone d'emprunt et de compensation. Des panneaux explicatifs seront également installés pour mettre en valeur ces secteurs. L'accès en véhicules à moteur sera interdit sur l'ensemble de la réserve naturelle (sauf exceptions pour les usages autorisés - projet de décret article 16). De ce fait, l'accès aux carrelets ne pourra se faire qu'à pied depuis les parkings ».... « Afin de répondre aux enjeux de quiétude notamment pour les oiseaux d'eau et de préservation des habitats, le projet de décret (article 15) prévoit que la circulation des piétons et des cavaliers sont autorisés dans la limite de espaces et des cheminements balisés et conformément au plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve. Ainsi l'accès piéton sur le sentier du littoral, sur la voie cyclable et le long de la plage sera possible ».... « Les*

chiens, afin de limiter le dérangement sur la faune, seront autorisés, tenus en laisse, uniquement sur la voie cyclable (projet de décret, article 5) ».

La servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL), est encadrée par les lois du 31 décembre 1976, pour la servitude de passage longitudinale (parallèle au rivage) et du 3 janvier 1986, dite loi littoral, pour la servitude de passage transversal.

Au regard du projet de décret, de nombreuses observations notamment similaires ont été faites tant au niveau des cheminements piétonniers que des aménagements cyclables.

L'observation E67 estime que la réserve actuelle ne respecte pas la servitude longitudinale légale de passage des piétons sur le littoral et oblige le promeneur à passer sur la plage....La servitude longitudinale doit être respectée et rien dans le projet ne fait apparaître ce droit citoyen à se promener le long du littoral instaurée par la loi de 1976 est inscrit au code de l'urbanisme à l'article L 121 31.

Dans l'observation E95, il est stipulé *« Je suis contre le projet d'extension de la RNN d'Yves gérée par la LPO pour les raisons suivantes : ... l'entrave à la liberté circulation des personnes et des animaux, l'entrave aux activités économiques : cyclotouristes, pêche, nautisme, carrelets, loisirs de plein air, baignade, etc. »*

Dans l'observation E420, il est mentionné : *« Je suis contre le projet d'extension de la RNN gérée par la LPO dans la mesure où ce projet réduit l'accès à la population promeneur randonneur cycliste pêcheurs. »*

Il est précisé dans l'observation E857 : *« En vertu du règlement actuel de la réserve, il n'est pas interdit d'accéder à pied sur le cordon dunaire depuis les Boucholeurs jusqu'à Fouras = de nombreux cyclotouristes aimeraient pouvoir longer ce cordon des 2 parties de la Baie d'Yves ; sans trouble aucun pas plus que les visiteurs LPO dans la réserve et de plus accorder cet accès comme le droit au patrimoine panoramique littoral qui doit être reconnu concrètement. Au lieu d'envoyer l'itinéraire de la Vélodyssée longer la 4 voies à moins de 6 m des 40 tonnes et sans sécurité contrairement aux engagements de la Vélodyssée. Des centaines de cyclotouristes attendent ça depuis des années (Vive le vélo, VELMAR, ...) ».*

Il est rapporté, dans l'observation E865 : *« L'extension de cette réserve pourrait également s'accompagner d'un vrai chemin piéton faisant le tour de la réserve, avec différents observatoires. Actuellement, le chemin côtier se fait en aller-retour, à moins de passer par un chemin qui retourne au parking et de longer la 2x2 voies (aucun chemin à ce niveau, et parking avec de nombreux déchets, pas terrible). J'ajoute que depuis le chemin côtier, faute d'observatoire, on est tenté de s'approcher à « l'intérieur » de la réserve ».*

Un coureur de course à pied relate : *« Aucune mention, dans les documents d'étude, de la pratique sportive de la course à pied ou trail plus précisément. Mis à part quelques mentions sur la randonnée, je ne retrouve pas notre activité. Pourtant, lors de nos sorties, nous croisons des coureurs sur le secteur de l'Anse de Fouras.... Je ne vois aucune garantie du libre accès toute l'année pour la pratique de cette activité. Nous organisons un trail sur cette zone, pourrons nous toujours l'organiser ?... »*

La municipalité de Fouras (Cf3) mentionne, dans son courrier : *« La piste cyclable présente sur l'ancienne voie ferroviaire, est le seul axe de déplacement doux pour accéder à Fouras depuis la Vélodyssée. La pérennité de cet ouvrage ne sera plus garantie faute de possibilité d'entretenir la voie (fauchage, lutte contre l'érosion, entretien du revêtement etc.). De plus, le projet de création du GR 8 sur le littoral charentais, entre les Boucholeurs et Fouras ne sera plus réalisable. La*

RNN deviendrait un obstacle à ces projets marqués du sceau de l'équilibre écologique de nos espaces ! ».

Elle poursuit : « L'anse de Fouras offre un vaste domaine de promenade et de découverte des espaces côtiers, qui permet la liaison entre Fouras et Yves. Cette promenade deviendrait interdite du fait de l'extension de la réserve naturelle : le seul chemin piéton autorisé dans la RNN serait l'ancienne voie ferrée, sans vue continue sur la baie, et de surcroît également autorisée aux cyclistes... »....

« La commune de Fouras s'est engagée depuis longtemps dans la sensibilisation de sa population aux enjeux environnementaux. Ainsi, des sorties de découverte de nos zones naturelles, telles que l'Anse de Fouras sont organisées, en partenariat avec les écoles, le service enfance jeunesse, et certains acteurs locaux ».

La présidente du département de la Charente maritime (Cf2), mentionne : « un nouvel itinéraire de la Vélodyssée au plus près du littoral ainsi qu'un cheminement cyclable reliant Yves à Fouras sont à l'étude et doivent être intégrés dans le projet d'extension de la Réserve...le département a également pour projet d'ouvrir un itinéraire européen de Grande Randonnée pédestre GR8 sur tout le littoral charentais maritime. Il s'agira sur ce secteur de créer une jonction entre les Boucholeurs et Fouras...IL est donc demandé que le futur arrêté d'extension de la RNN prenne en considération le projet de modification de l'itinéraire de la Vélodyssée et de la création du GR8 entre les Boucholeurs et Fouras dans son règlement, avec une prise en compte des possibles interventions et travaux liés à leur entretien. Le terme de cheminement cyclable devra être utilisé à la place de piste cyclable (Cf articles 10, 15, et 16).

Au regard des doléances, nos interrogations portent sur l'identification spatiale des cheminements piétonniers et des circuits cyclables dans le cadre de l'extension de la réserve ; sur les aspects réglementaires, sur les modalités de gestion de ces cheminements, sur les aménagements envisagés pour observer les espèces floristiques et faunistiques.

Réponse DREAL

3.3.2.7 Activités nautiques

Pour rappel, le chapitre IV.4 du Tome 4 « Etude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet » traite la thématique « Activités nautiques ».

Tel que mentionné dans ledit Tome : « Afin de répondre aux enjeux de quiétude pour les oiseaux d'eau, le projet de décret prévoit une interdiction de la navigation, de mouillage, de mise à l'eau et de sortie d'eau de tout navire ou engin nautique ainsi que l'embarquement et le débarquement de personnes, sauf exceptions (projet de décret, article 17).

Les activités devront se reporter en dehors du périmètre d'extension, plus au large pour la plaisance.

Pour le jet ski, l'activité pourra se reporter sur les autres parcours.

L'activité de baignade sera maintenue conformément au plan de gestion de la réserve ».

Au regard du projet de décret, de nombreuses observations notamment similaires ont été faites et intégrées avec les observations relatives aux cheminements piétonniers et aménagements cyclables.

Dans l'observation E666, il est précisé : « ...Je trouve que cela serait vraiment dommage d'interdire cet endroit notamment aux activités nautiques et loisir. En effet, c'est un des derniers endroits de notre côte où l'on peut pratiquer la planche à voile ou le kitesurf sans risquer de blesser des gens se baignant sur la plage... »

Par ailleurs, la commune de Fouras précise : « Fouras est une commune littorale et balnéaire où la pratique de la voile de plaisance est très présente et fait partie de son histoire. Aussi, l'école de voile, organise des sorties en mer et selon les conditions météorologiques, peut être amenée à faire naviguer ses élèves dans le secteur de la future RNN... ».

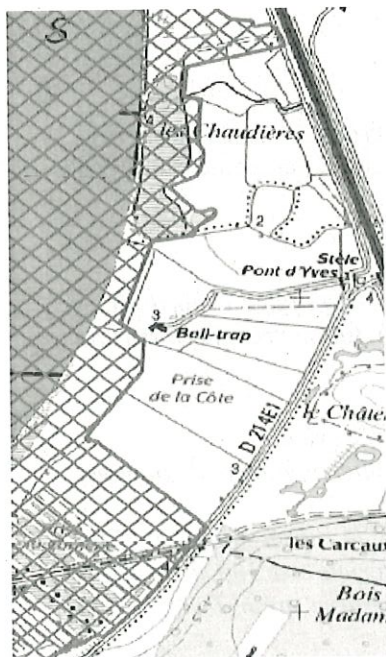
Nos interrogations portent des informations réglementaires précises concernant les activités nautiques ; mais aussi sur les modalités de pratique.

Réponse DREAL

3.3.2.8 Autres activités

o **Ball Trap**

Le Ball Trap Club de Fouras est situé sur la commune de Fouras. Dans le cadre du projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves, il n'est pas intégré dans le périmètre ; mais jouxte néanmoins le projet.



Source : Tome 6

Tel que précisé par son Président, le Ball Trap Club de Fouras compte 65 licenciés inscrits à la Fédération Française de Ball Trap et 15 licenciés inscrits à la Fédération Française de Tir. Monsieur AUGER espère que le club pourra poursuivre son activité.

Plusieurs observations relatives au Ball Trap ont été faites notamment sur sa localisation, et sur son activité considérée comme en inadéquation avec les principes d'une RNN,

Dans l'observation E967, il est mentionné : « *Le plus aberrant sur ce projet est le Ball Trap qui reste en place. Les sportifs du tir ne seraient pas une nuisance sur cette zone de tranquillité des oiseaux. Les oiseaux ne doivent pas être présents le week-end. De plus, les tireurs ne viennent pas à pied évidemment d'où une présence humaine continue. Rien que cet établissement compromet la mise en place de cette réserve sur la partie sud* ».

Dans l'observation E1194, il est relaté : « *...Je constate une discontinuité de l'empreinte terrestre de la réserve au niveau du ball trap. Cette activité de loisir ne me paraît pas être en adéquation avec la volonté de quiétude de la zone comme formalisée dès le préambule du tome 1. De plus, ce sport génère une pollution importante des sols et des eaux. Comme cette activité est dans le périmètre de protection, il faut prononcer l'arrêt de ces nuisances et proposer un terrain de compensation...* ».

La municipalité de Fouras précise : « *Le ball-trap est un équipement communal qui a été exclu du projet d'extension de RNN, mais se situe dans le périmètre de protection. Or le décret prévoit, dans la réserve, l'interdiction de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse. Il apparaît donc que la pérennité de l'activité de ball-trap pourrait être mise en cause* ».

Aussi, nous nous interrogeons sur la délimitation de la réserve au niveau du Ball Trap, et sur les objectifs de l'Etat concernant cette activité (Définition et application d'une réglementation, déménagement de l'activité ?).

Réponse DREAL

o Parapente

Pour rappel, le chapitre IV.6 du Tome 4 « *Etude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet* » traite (de manière succincte) la thématique « Parapente » et « Vol libre ».

Pour rappel, l'article 18 du projet de décret (Tome 5) mentionne :

« *Le survol, par des engins et des aéronefs y compris les aéronefs sans équipage à bord dits « drones », de la réserve naturelle est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.*

Cette disposition n'est pas applicable :

- *aux aéronefs utilisés par les militaires, par l'Etat en cas de nécessité de service ;*
- *aux missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de service public, de police, de douane, de lutte contre les pollutions.*

Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, le représentant de l'Etat peut, en outre, délivrer des autorisations de survol à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol notamment pour des missions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques ».

Plusieurs observations relatives à cette thématique ont été transmises. Ainsi,

Monsieur RIGNAULT témoigne : « *Conscient et convaincu de l'importance de la préservation des espèces et de la nature dans un monde qui néglige grandement ces aspects, je me permets d'émettre mon avis en tant que pratiquant de parapente. Constatant que les activités de loisirs seront interdites dans le cas de l'agrandissement de la zone naturelle, j'é mets mon inquiétude concernant ma pratique sportive dans la région depuis 12 ans. En effet, la falaise de la baie de Yves est pour moi précieuse et unique dans la région. Propriétaire à Saint Laurent de la Prée, et*

vivant actuellement à La Rochelle, c'est pour moi un moyen de garder la main dans ma pratique en compétition, sans devoir faire des centaines de km en voiture.

N'ayant pas l'intention de créer une quelconque discorde, je serais ravi qu'une tolérance soit aménagée pour cette pratique dont voici quelques arguments :

- Nous sommes très très peu de pratiquants allant sur la falaise (environ 3 sur la trentaine de licenciés - Les vols sont rares. Il faut un vent d'une vitesse entre 20 et 25 km/h orienté perpendiculairement à la falaise (Ouest Sud Ouest), la marée basse, pas de pluie, et être disponible bien sûr. Autant de paramètres qui ne me permettent pas de dépasser 5 vols/an à Yves
- Les vols durent 30 mn environ
- C'est une pratique sans moteur, silencieuse, et non polluante
- La zone d'évolution est très réduite sur la ligne de crête »

Monsieur BERNARD, vice-président du Comité Départemental de Vol libre de Charente Maritime relate les éléments suivants : « Nous apprenons à ce jour que vous souhaitez étendre votre zone de la réserve naturelle nationale des marais d'Yves dans un souci de préservation de la biodiversité comme à l'état actuel sur la zone existante. Il se trouve qu'à ce jour la zone d'extension peut contenir quelques activités ou loisirs comme le parapente. Bien sûr, comme à chaque projet, une étude est réalisée sur les bienfaits et les méfaits en corrélation avec le milieu naturel et les interactions de l'activité humaine....

A ce jour, il se trouve que dans la petite sphère des parapentistes charentais maritimes et licenciés à jour, je pense qu'une poignée seulement vont très occasionnellement sur ces lieux. C'est un endroit qu'ils gardent secret. Le vol de bord de côte reste une pratique particulière, qui paraît facile mais qui demande une certaine expérience et dans le doute, un parapentiste ne vole pas. Outre la maîtrise du vol, de nombreux autres critères rentrent en jeu, comme la marée, l'orientation et la vitesse du vent. Sans cela, le vol ne peut pas avoir lieu... Il se trouve que cette pratique aérienne ne joue en aucun cas un effet néfaste sur la faune... »

Nos interrogations portent sur l'absence d'informations générales et réglementaires concernant cette activité ; mais aussi sur les modalités de pratique.

Réponse DREAL

3.3.2.9 Thème Divers

o **Trait de côte, submersion**

Cf3 : mairie de Fouras : M. Daniel Coirier maire

Le projet de décret prévoit l'abandon de la digue de premier rang. Le recul du trait de côte par l'érosion marine remettra en cause certaines activités.

Réponse DREAL

o **Décharge de Pré Magnou**

Cf3 : mairie de Fouras : M. Daniel Coirier maire

La commune estime que la pollution par la décharge de Pré Magnou est incompatible avec le projet d'extension de la réserve.

Réponse DREAL

o **Démoustication**

Cf2 : Sylvie Marcilly Présidente Conseil départemental

Le projet d'extension intègre des gîtes à moustiques traités deux fois par an à la suite des pluies d'hiver et de printemps sur 35 ha afin notamment de protéger les communes de Fouras et Chatelaillon plage, directement exposées. Ces gîtes font l'objet de traitements expérimentaux par drone. En l'état, incompatibilité avec les articles 5, 16 et 18 du projet de décret. IL est noté toutefois que les milieux de la réserve ne constituent pas des habitats favorables au développement du moustique tigre.

Réponse DREAL

3.3.3. Les observations de la commission

3.3.3.1. Activités artisanales, industrielles et commerciales

Le projet de décret en son article 14-II prévoit par exception certaines activités artisanales, commerciales et industrielles.

Ces activités sont-elles en cohérence avec le règlement du PLUI ?

Réponse DREAL

3.3.3.2. Corridor écologique

Le CSRPN dans son avis du 16 janvier 2020, recommande concernant l'AVP « *d'étudier la faisabilité de l'incorporation du marais de Voutron et d'un corridor écologique ad hoc entre la Réserve et cet ensemble pour protéger les formations végétales détruites* », et recommande pour le futur plan de gestion « *de prévoir des passages à faunes sous les voiries et des corridors de déplacement pour la loutre et le vison de d'Europe entre la zone d'emprunt et le reste de la Réserve mais également entre la Réserve et les marais de Voutron et de Fouras* ».

Dans le contexte du territoire, dispose-t-on d'éléments objectifs sur la faisabilité technique de ces corridors écologiques probablement en passages inférieurs à la route départementale et à la voie ferrée de la SNCF, sur la mobilisation des (co)-financements potentiels, sur la désignation d'un maître d'ouvrage.

Réponse DREAL


La Rochelle le 04 janvier 2022

Présenté et remis
par le président de la commission d'enquête

Jean Pierre Bordron

Pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine
La cheffe adjointe
du Service Patrimoine Naturel
Bénédicte GUERINEL

Bénédicte Guérinel
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel



Le directeur adjoint,
Christophe MANSON

La Coordinatrice
Réserves Naturelles Nationales



Héloïse Maurouard

Pièces jointes

1. Liste des observations déposées sur le site de la préfecture
2. Photo du volume foisonné des observations déposées au siège de l'enquête
3. Déclaration d'une manifestation sur la voie publique par M. Pichard le 01/12/2021
4. Copie des mails préfecture/ président de la commission des 02 et 03 /12/2021
5. Coupures de presse du journal Sud-Ouest

Le directeur adjoint

Christophe MANSOUR